

2 6 MAI 2023



DEPARTEMENT DE LA NATURE ET DES FORETS CANTONNEMENT DE SPA

Crepin Benoit

Balmoral 41

4845 JALHAY

Tél.: 087/29.90.80

Fax: 087/77.38.71

cantonnement.nature.forets.spa@spw.wallonie.be

N° de dossier : 813-2023-005		
Accord de fermeture	N° de décision :	Battues 813-2023-0006

Territoire: WANNE

Date(s): 18/11/2023

Vu la Loi du 19 décembre 1854 (Code Forestier), notamment l'article 188 y inséré par Décret du 16 février 1995 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 29 février 1996, notamment les articles 24/1° et 25 à 31;

Vu la requête ci-avant du requérant agissant pour le titulaire de chasse, désignés en cadres 1.1 et 1.2;

Considérant que la sécurité des personnes requiert qu'elles soient tenues à l'écart des massifs forestiers parcourus à l'occasion des

activités de chasse ;

ARRETE :

Article 1. La circulation est interdite aux lieux déclarés ci-dessus.

Article 2. La circulation est interdite aux lieux et dates déclarées ci-dessus, depuis le lever officiel du soleil jusqu'au coucher officiel

Article 3. Les panneaux portant information des interdictions visées à l'article 1er sont placés aux entrées des voiries forestières ouvertes à la circulation du public qui desservent le territoire au plus tôt 8 jours et au plus tard 48 heures avant le début de l'interdiction, et sont enlevés au plus tard 24 heures après la fin de l'interdiction.

Article 4. Les panneaux visés à l'article 2 ne peuvent être placés que sur les parties du territoire qui présentent un danger pour la circulation du public.

Article 5. Copie du présent arrêté est transmise aux Bourgmestres des communes concernées aux fins d'affichage aux valves

Cachet du Cantonnement	Date et signature du Chef de Cantonnement
Service Public de Wallonie	0 5 MAI 2023
SPW - DG03 - DNF	
Cantonnement de Spa	Ir Nicolas DENUIT
Balmoral, 41 - 4845 JALHAY	Chef de Cantonnement
Tél. 087/29.90.80	-

CC: ADF O.S efanini, Cne Trois-Ponts

Bases légales pour les interdictions de la circulation en forêt pour motif de sécurité lors des chasses

AGW du 29 février 1996 visant a exécuter les articles 186bis, 188, 193, 194, 196 et 197 du titre XIV de la loi du 19 décembre 1854 contenant le Code forestier, article 24, 1°

Formalités d'introduction des demandes de fermetures :

Au moins 40 jours avant la date de la mise en application de la mesure sollicitée.

Dans les 15 jours de la réception, le Chef de Cantonnement informe le demandeur de la nécessité, sous peine d'irrecevabilité, de compléter son dossier, soit adresse un accusé de réception.

Le Chef de Cantonnement statue dans les 30 jours de la réception du dossier complet

Obligations contractuelles pour les territoires composés en partie ou en totalité de bois publics

Annonces obligatoires des actions de chasse par les affiches officielles!

